

Van Erps Noémie

2013

Secrétariat général FPS

noemie.vanerps@mutsoc.be

+32 2 515 04 46

Actuellement, plus personne ne semble nier que les droits sexuels font partie intégrante des droits

humains. Ces droits sexuels sont notamment basés sur le respect, la liberté, l'égalité et la dignité.

Chacun-e d'entre nous peut prétendre au respect de ses droits. Mais qu'en est-il lorsqu'on est en

situation de handicap?

Si depuis peu la sexualité des personnes handicapées est devenue moins taboue, elle soulève par

contre de multiples interrogations. Les difficultés et « manques » en matière de vie affective et

sexuelle pour ce public sont encore nombreux et solides: comment rencontrer quelqu'un lorsqu'on est

dépendant de ses parents ou soumis à un règlement de vie au sein d'une institution ? Comment

envisager une vie sexuelle lorsque le handicap impose la présence d'un tiers ? Comment avoir des

moments d'intimité lorsqu'on vit en chambre double ? Politiciens, professionnels du handicap,

entourage proche, personnes handicapées elles-mêmes se penchent sur ces questions. Si de

nombreuses réponses sont apportées (pas toujours satisfaisantes pour certains), l'une d'entre elles

retient toutes les attentions: l'assistance sexuelle. Solution parfaite pour les uns, porte ouverte vers la

légalisation de la prostitution pour les autres, l'assistance sexuelle fait plus que jamais débat. Elle

divise.

Jusqu'où peut-on aller au nom des droits sexuels? L'instauration d'un service tel que l'assistance

sexuelle met-elle à mal certaines valeurs fondamentales ?

L'assistance sexuelle : de quoi s'agit-il?

Nous définissons ici l'assistance sexuelle comme un service qui propose des prestations impliquant

une relation sexuelle entre une personne handicapée et un professionnel formé à cet effet. Nous ne

parlons pas ici des initiatives permettant à une personne handicapée d'exercer, dans un cadre non

institutionnel et non marchand, une sexualité qu'elle ne peut mettre en œuvre sans aide.

Actuellement en Europe, trois pays autorisent la pratique de l'assistance sexuelle : la Suisse, les Pays-

Bas et l'Allemagne. En Belgique, « officiellement » l'assistance sexuelle n'existe pas. Mais si dans les

faits elle existe, elle n'est pas reconnue. Le sujet est fréquemment débattu (colloques, articles de

presse, reportages...) mais, actuellement, la mise en place d'un service d'assistance sexuelle est

juridiquement impossible sur le territoire belge. Et pour cause : si la législation belge autorise

« l'achat » de services sexuels et la prostitution, elle condamne par contre le proxénétisme et le

racolage<sup>1</sup>. En d'autres termes : même si les assistants sexuels existaient, le simple fait de renseigner

leur existence ou de proposer l'accompagnement de la personne handicapée vers ce service serait

<sup>1</sup> Quelle place pour l'assistance sexuelle en Belgique ?, ASPH, 2012

condamnable. C'est pourquoi, les partisans de l'assistance sexuelle plaident en faveur d'une

adaptation de cette loi<sup>2</sup>. Au nom du droit à la sexualité pour tous?

Les droits sexuels

«L'IPPF<sup>3</sup> affirme que les droits sexuels sont des droits humains»<sup>4</sup>. Ils constituent « un ensemble de

droits relatifs à la sexualité qui émanent des droits à la liberté, à l'égalité, au respect de la vie privée, à

l'autonomie, à l'intégrité et à la **dignité** de chaque individu »<sup>5</sup>.

« Les droits sexuels garantissent à chacun l'accès à des conditions favorisant l'épanouissement et

l'expression de sa sexualité sans coercition, discrimination, ni violence et dans un contexte

respectueux de la dignité de tous »6.

Cet extrait permet de mettre en avant deux notions fondamentales :

• La non-discrimination qui sous-tend la protection et la promotion de tous les droits humains,

y compris les droits sexuels.

Les droits sexuels doivent s'inscrire dans un contexte respectueux de la dignité humaine.

Selon nous, l'assistance sexuelle entre en opposition avec ces principes de dignité humaine et de non-

discrimination.

Le principe de non-discrimination

Dans l'article 3 de sa déclaration, l'IPPF souligne que « ce contexte de non-discrimination interdit

toute préférence, distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe, l'âge, le genre, l'identité de

genre, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'histoire et/ou le comportement sexuels réels ou allégués, la

race, la couleur, l'origine ethnique, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine

nationale, géographique ou sociale, la propriété, la naissance, le handicap physique ou mental, l'état

de santé, y compris par rapport au VIH/sida, et sur tout statut civil, politique, social ou autre ayant

pour but ou effet de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans

des conditions d'égalité avec autrui, de tous les droits humains et libertés fondamentales appartenant

au domaine politique, économique, social, culturel, civil ou autre, quel qu'il soit ».

A travers cet extrait, il nous semble évident que l'autorisation de l'assistance sexuelle à destination

des personnes handicapées repose sur une logique discriminatoire par rapport à d'autres publics

<sup>2</sup> Code pénal belge, article 380

<sup>3</sup> International Planned Parenthood Federation

<sup>4</sup> Déclaration des droits sexuels de l'IPPF, p.16

<sup>5</sup> Idem

<sup>6</sup> Idem, p.10

4

susceptibles de rencontrer des difficultés dans leur vie affective et sexuelle. Le handicap ne constitue

malheureusement pas la seule barrière en matière de vie affective et sexuelle. Qu'en est-il des autres

personnes qui n'ont pas accès à la sexualité, par exemple les personnes âgées en maison de repos, les

détenus, les personnes extrêmement timides...? Nous ne prônons pas pour autant un élargissement

de l'assistance sexuelle à tous les publics qui en ressentiraient le besoin. Nous soulignons simplement

que la question de l'assistance sexuelle s'inscrit dans un contexte éthique plus large que celui du

handicap.

Dans son article 23 de la convention relative aux droits des personnes handicapées, l'ONU spécifie ce

que recouvrent les devoirs de la société en matière de promotion et défense des droits sexuels.

« 1. Les Etats Parties prennent des mesures efficaces et appropriées pour éliminer la discrimination à

l'égard des personnes handicapées dans tout ce qui a trait au mariage, à la famille, à la fonction

parentale et aux relations personnelles, sur la base de l'égalité avec les autres et veillent à ce que (...) :

b) Soient reconnus aux personnes handicapées le droit de décider librement et en toute

connaissance de cause du nombre de leurs enfants et de l'espacement des naissances ainsi que le

droit d'avoir accès, de façon appropriée pour leur âge, à l'information et à l'éducation en matière

de procréation et de planification familiale ; et à ce que les moyens nécessaires à l'exercice de ces

droits leurs soient fournis. 7»

A aucun moment, il n'est question pour un état de « fournir » un partenaire sexuel à une personne

handicapée. Dans nos missions, nous travaillons et encourageons chacun à mettre en place toute une

série de dispositions favorisant l'accès à tous - dont les personnes handicapées - à une vie affective et

sexuelle dans les meilleures conditions possibles. Mais cela implique le préalable suivant : que la

sexualité s'inscrive hors de de toute institutionnalisation ou de tout rapport marchand. Dans le cas

contraire, nous estimons que la question de l'assistance sexuelle est indissociable de celle de la

prostitution.

Prostitution et dignité humaine

Pour nous, la prostitution est « contraire aux principes de base des droits humains, elle ne peut pas

être organisée, ni même réglementée par les pouvoirs publics » et « l'acte prostitutionnel implique la

négation de la qualité de sujet de la personne prostituée, dont le corps est instrumentalisé pour la

<sup>7</sup> http://www.un.org/french/disabilities/default.asp?id=1413

\_ ...

Editrice responsable : Dominique Plasman 1/2 Place Saint Jean – 1000 Bruxelles

5

satisfaction d'autrui, et qui renonce ainsi à tout désir propre et à la liberté de disposer de son corps

pendant la transaction. Le paiement réduit d'ailleurs ce corps à un objet de consommation »8.

Tout comme la prostitution, l'assistance sexuelle porte atteinte à la dignité de la personne qui met son

corps à disposition (l'assistant sexuel), mais également à la dignité de la personne handicapée qui se

voit tarifer ou conventionner sa propre sexualité.

La société ne peut pas déroger à certaines balises éthiques (telles le refus de la marchandisation du

corps) sous prétexte de vouloir garantir un droit à la sexualité pour tous. Ce droit ne peut se penser au

détriment du droit à la dignité pour tous<sup>9</sup>. L'intégrité corporelle est un déterminant collectif qui

prévaut sur l'autodétermination individuelle. Selon cette perspective, ni la libre volonté, ni le

consentement ne sont des raisons suffisantes pour autoriser la marchandisation du corps<sup>10</sup>. De

surcroît, qui peut garantir l'absence d'abus ? Qui peut garantir le consentement éclairé de certaines

personnes en situation de handicap?

Par ailleurs, il est important de rappeler que la sexualité ne se réduit pas aux rapports sexuels. Raison

pour laquelle nous parlons de « droits sexuels » plutôt que de « droit à la sexualité ». Comme le

précise l'IPPF, « la sexualité se vit et s'exprime aussi par : la pensée, les fantasmes, les désirs, les

croyances, les attitudes, les valeurs, les comportements, les pratiques, les rôles et les relations »<sup>11</sup>.

Pour conclure...

La mise en place d'un service d'assistance sexuelle entre en totale opposition avec les principes de

dignité humaine et de non-discrimination. Nous défendons pleinement la promotion et la défense des

droits sexuels pour tous, mais refusons de faire fi de balises éthiques essentielles ? Actuellement, il

existe toujours de nombreuses lacunes en terme d'accessibilité à l'information et aux services

existants en matière de vie affective et sexuelle à destination des personnes handicapée (accessibilité

des centres de plannings familial, informations spécifiques, aménagements adéquats...). C'est une

chose de trouver des solutions, des moyens qui permettent à chacun de vivre sa sexualité dans de

bonnes conditions, c'en est une autre de fournir des services sexuels. C'est dans la première voie que

nous devons mobiliser les énergies. Et il y a encore du pain sur la planche...

<sup>8</sup> Cf analyse des FPS « Prostitution : arguments et opinions », Françoise Claude, 2011

<sup>9</sup> Cf analyse des FPS : "Parlons en-corps. Le corps, la sexualité, le handicap », Xavier Malisoux, 2010

<sup>11</sup> Déclaration des droits sexuels de l'IPPF

6

## **Bibliographie**

- « Prostitution : arguments et opinions », analyse des FPS par Françoise Claude, 2010
- « Parlons en-corps. Le corps, la sexualité, le handicap », analyse des FPS par Xavier Malisoux,
  2010
- Déclaration des droits sexuels de l'IPPF <a href="http://ippf.org/">http://ippf.org/</a>
- Quelle place pour l'assistance sexuelle en Belgique ?, ASPH, 2012